

Commissaire Enquêteur - Yves GALLIOS

Consultation du public du mardi 13 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023

Décision du commissaire enquêteur du 25 avril 2023

Arrêté préfectoral n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023

## RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

dossier n° E2300039 / 21

Demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégéant le Val de Nevers, sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE

# Enquête Publique

<b>Table des matières</b>	
<b>1 - LE PROJET</b>	
1-1 Preamble.....	4
1-2 Objet de l'enquête.....	4
1-3 Cadre juridique.....	4
1-3-1 Les références réglementaires.....	5
1-3-2 La place de l'enquête dans la procédure.....	5
1-4 La nature et les principales caractéristiques du projet.....	5
1-4-1 Le projet de confortement de la levée dommable de Sermöise, située en rive gauche du système d'enquête protégé au Val de Nevers, sur la commune de Sermöise-SUR-LOIRE.....	5
1-4-1-1 Les éléments essentiels du dossier.....	5
1-4-1-2 Les éléments essentiels liés à l'environnement.....	10
1-4-1-3 Les éléments relatifs à l'eau.....	12
1-4-1-4 Les éléments relatifs aux zones de protection.....	13
1-4-1-5 Les éléments essentiels liés aux paysages.....	14
1-5 Composition du dossier.....	15
1-6 Liste des personnes publiques consultées.....	15
1-7 Concurrence préalable.....	15
<b>2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	
2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur.....	16
2-2 Préparation de l'enquête.....	16
2-3 Présentation du projet.....	16
2-4 Ouverture de l'enquête publique.....	16
2-5 Mesure de publicité.....	16
2-6 Modalités de consultation du dossier.....	17
2-7 Modalités de recueil des propositions et observations du public.....	17
2-8 Recette et clôture du registre d'enquête.....	17
2-9 Bilan comparable des interventions.....	17
2-10 Communication des observations au Maître d'Ouvrage.....	17
2-11 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.....	18
2-12 Transmission du dossier au Préfet de la Nièvre.....	18
2-13 Transmission du dossier au President de Tribunal Administratif de Dijon.....	18
<b>3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	
3-1 Généralités.....	19
3-2 Observations du public.....	19
3-3 Questions du Commissaire Enquêteur.....	19

<b>4- CONCLUSIONS MOTIVÉES</b>	
4-1 Preamble.....	27
4-2 Personnes publiques consultées.....	27
4-3 La procédure d'enquête publique.....	27
4-4 Sens de l'avis du public.....	27
4-5 Les éléments essentiels du dossier.....	28
4-6 Les éléments essentiels liés à l'environnement.....	29
4-7 Les éléments relatifs à l'eau.....	31
4-8 Les éléments relatifs aux zones de protection.....	31
4-9 Les éléments essentiels liés aux paysages.....	32
4-10 Point de vue général.....	32
<b>5- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	33

## I - LE PROJET

### I - I - Le préambule

Le système d'environnement n'a pas été renforcé depuis la fin du 19ème siècle. Les études de danger, réalisées en 2015 et 2020 ont démontré que le niveau de sûreté des ouvrages du système d'environnement associé à la crue de la Loire (T50), avec un débit de 3300m<sup>3</sup>/s et une hauteur de 4,12 m à la station de Nevers, n'est pas suffisant comparé à leur niveau de protection apparent pour une crue de retour 200 ans (T200) avec un débit de 4870 m<sup>3</sup>/s et une hauteur de 5,61 m. Le niveau de protection apparaît corrélé à la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée ne soit inondée en raison de la surverse des ouvrages de protection. Au vu des éléments historiques qui indiquent que le val de Nevers, Semur-en-Auxois et Châlon-sur-Saône a été inondé à plusieurs reprises lors des trois épisodes de grandes crues du XIX<sup>e</sup> siècle suivie à l'ouverture de breches, il s'avère indispensable de renforcer la crue de génier les servitudes par la création d'une zone de résistance à la surverse de grande amplitude qui permet de protéger les ouvrages de protection contre les crues supérieures au niveau de protection.

Les travaux proposés permettent de faciliter l'ensemble du système d'environnement pour atténuer l'inondation de la rivière de protection de T200. Ces travaux sont assujettis au régime de l'autorisation au titre de la législation et de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (OTA) pour la protection de l'environnement.

Par arrêté référence n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023, le Préfet de la Nièvre prescrit l'ouverture de la présente enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Semur-en-Auxois, située en rive gauche du système d'environnement protégé de la Vallée de Nevers, sur la commune de SEMUR-EN-AUXOIS.

### I - 2 - Objectif de l'enquête publique

**Le confortement de la levée de Sermöise concerne :**

- La sécurité vis-à-vis du risque d'érosion intime.
- La sécurité vis-à-vis du risque de surverse d'aval.
- La sécurité vis-à-vis du risque de dégradations ou de brèches en cas de crues de la Loire.
- La sécurité vis-à-vis du risque de dégâts des évaluées domaniales de la rive gauche du val de Nevers.
- Au-delà de Q200, la bandouette est mise en charge et une rupture de celle-ci ne peut être exclue soit par instabilité de l'ensemble, soit par érosion intense, où le projet de création d'un déversoir.
- L'objectif principal d'un déversoir sur la levée de Sermöise sera d'augmenter le temps d'écoulement des bandouettes. Le niveau val et ainsi diminuer le risque de brèche en cas de surverse et/ou rupture des bandouettes. Le niveau

Dans le cadre des études de danger des levées domaniales de la rive gauche du val de Nevers l'érosion intense a été identifiée comme le facteur principal pouvant conduire à l'apparition de dégradations ou de brèches en cas de crues de la Loire.

La sécurité vis-à-vis du risque d'érosion intense est jointe en annexe I).

La levée de Sermöise, première section (linéaire de 2920 m) est intégralement propriété de l'Etat sur le domaine public fluvial. Le gestionnaire est la DDT 58. Outre la digue, le projet vise la création d'une zone de surveillance au droit des parcelles cadastrales ZA 18 appartenant à un particulier, celle-ci est en cours d'acquisition par la DDT 58, ZA 19 appartenant à la ville de Nevers, elle est en cours d'acquisition (la délibération du Conseil Municipal du 01 mars 2022 autorisant la vente de la parcelle ZA19 et produite en annexe I) et ZA 20 appartenant à Voices Navigables de France, cette dernière fait l'objet d'une convention entre VNF et la DDT pour permettre les travaux (la convention est jointe en annexe I).

#### 1-4-1-1) Les éléments essentiels du dossier

**1-4-1) Le projet de confortement de la levée domaniale de Sermöise, située en rive gauche du système d'endiguement protégé par Val de Nevers, sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE.**

Ce chapitre ne traduit nullement les sentiments, opinions ou jugements du Commissaire Enquêteur mais résume, dans cette phase objective du rapport, les éléments qui émanent de la tenue du dossier et des explications fournies par le maître d'ouvrage.

### I - 4 - La nature et les principales caractéristiques du projet

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public concernément à l'article L 123-2 du code de l'environnement. Seules les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération.

#### 1-3-2) La place de l'enquête dans la procédure

Elles sont définies dans le code de l'environnement notamment aux articles L 123-1 à L 123-18, L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 181-36 à R 181-38, R214-6 à 8, L 123-18, L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 181-36 à R 181-38, R214-6 à 8, et dans l'arrêté préfectoral du département de la Nièvre du 22 mai 2023.

#### 1-3-1) Les références réglementaires

### I - 3 - Le cadre juridique



Le déversement des eaux dans le canal est susceptible d'éroder sa berge en rive droite et en conséquence de destabiliser la protection des berges existantes en palplanches et/ou tunique bois. Un fois le canal rempli par les eaux de surverse, il débordera en direction de la zone protégée. Ces dernières sont alors susceptibles d'être érodées par l'érosion des eaux de surverse.

#### Confortement projeté au droit du canal :

**Confortement par tranchée filtrante :** pour les points singuliers qui correspondent à la présence de remblais et de bâties côte val, le confortement retenu consiste à intercaler les éventuelles eaux d'infiltration à travers l'ouvrage et à assurer leur rejet au droit de l'extérieure vis-à-vis du risque d'érosion interne. La tranchée sera d'environ 1,5 m de profondeur et 0,40 m de large au fond, un géotextile filtrant sera mis en place ainsi qu'un drain PVC d'environ 200 mm de diamètre et de matière filtrante sera mis en place entre le géotextile pour filtrer le confinement de la tranchée et recouvrement.

**Confortement par talus isolé :** pour les points singuliers qui correspondent à la présence de remblais côte val : le talus sera terrassé et recouvert avec des matériaux séparés par un géotextile filtrant. Ce dispositif assure le captage et l'évacuation des eaux souterraines isolées par un géotextile filtrant. Le détail des travaux réalisés seront : le décapage du talus avec une bonne réconstitution de celui-ci avec des moyens de compactage suffisants, recouvrir avec des matériaux adaptés entourés d'un géotextile souvant le rôle de drain filtrant et de talus avec une faible fraction argileuse, un deuxième géotextile filtrant sera mis en œuvre entre les remblais et une couche de talus en place, mise en place en surface de talus d'un grillage anti-fouisseur, mise en place des matériaux filtrants adaptés entre eux et le géotextile filtrant sera mis en œuvre entre les remblais et des matériaux filtrants adaptés entre eux et le géotextile filtrant sera mis en œuvre entre les remblais et en pied de talus d'encochements de type tip-trap et/ou de gabions.

**Confortement par talus côte val :** le talus sera terrassé et recouvert avec des matériaux bon écoulement des eaux jusqu'au canal et l'absence de risque d'embâcle. Au droit de la zone de surverse : débouscottage, débroussailage complet du talus côte val depuis la crête jusqu'au pied, sur toute l'emprise des travaux projets jusqu'à environ 4,5 m/pied de dique côte zone protégée.

En aval de LA77 : débouscottage, débroussailage complet du talus côte val (depuis la crête jusqu'au pied), sur toute l'emprise des travaux projets jusqu'à environ 4,5 m/pied de dique côte zone protégée.

En amont de LA77 : débouscottage, débroussailage et débroussailage complet du talus côte val (depuis la crête jusqu'au pied), sur toute l'emprise des travaux projets. Un balisage préalable de l'emprise des travaux sera réalisé.

**Préalablement aux agencements ci-dessus, il sera réalisé les travaux suivants :** talus côte zone protégée.

De PM1900 à PM2020 les travaux vont consister à mettre en œuvre un massif filtrant en pied de la Loire supérieure à 5,61 m, ce qui correspond à un temps de retour supérieur à 200 ans.

Une fosse de dissipation de 3,65 m de large en emrocchement bétonnés en deux couches sera mise en place. La zone de surverse intérieure en fonction du pourcentage exceptionnelles d'une hauteur de la place.

Une fosse de dissipation de 3,65 m de large en emrocchement bétonnés en deux couches sera mise en place. La RD13 sera abaissée à la côte de 176,50 m NGF au droit de la zone de surverse.

La RD13 sera abaissée à la côte de 177,30 NGF environ. L'emprise de cette modification sera supérieure de 100 m à la zone de surverse, soit 50 m de chaque côté pour réaliser le racordement. La nouvelle structure sera composée d'une dalle de béton summontée d'un entrobé bituminé.

La structure est de 177,30 NGF environ. L'emprise de cette modification sera supérieure de 100 m à la zone de surverse, soit 50 m de chaque côté pour réaliser le racordement. La nouvelle structure sera composée d'une dalle de béton summontée d'un entrobé bituminé.

Le principe d'abaissement de la route RD 13 sur le linéaire impacté par la zone de surverse a été retenu. La RD13 sera abaissée à la côte de 176,50 m NGF au droit de la zone de surverse.

Ainsi, le principe d'abaissement de la route RD 13 sur le linéaire impacté par la zone de surverse a été retenu. La RD13 sera abaissée à la côte de 176,50 m NGF au droit de la zone de surverse.

Installez pour conduire les eaux jusqu'au canal. D'un point de vue sécuritaire il a été retenu de

s'orienter vers une solution de conduite des eaux passives ne nécessitant pas d'intervention humaine,

Il sera interdit de déverser ou de rejeter les eaux de chaîne, les hydrocarbures et tout autre produit polluant sans un traitement préalable. Le traitement des eaux usées des installations et logements de chantier sera réalisé dans un dispositif d'épuration autonome. L'entreprise devra assurer le traitement des eaux de ruisseaulement polluées par l'activité ou provoquées accidentellement par le

#### **Prévention sur risque de pollution :**

Pendant les travaux de démolition et/ou de dessouchage, avant la mise en œuvre des remblais, la pente de la digue sera affaiblie. Afin de tenir compte de ce point et garantir le niveau de sécurité de la digue en cas de crue, il sera prévu une mise en procédure d'urgence qui consistera à la mise en courbe d'embouchement sur le talus sur un géotextile anti-poinçonnement et filtrant.

#### **Maintenance du niveau de stérte de l'ouvrage :**

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise en charge sera relâchée au système d'alerte et de prévision de crue de la Loire. Il sera intégré au marché une astreinte garantissant la réactivité de l'entreprise 24h sur 24.

#### **Prévention du risque de submersion :**

Le suivi de chantier aura pour objectif de vérifier l'applicabilité du plan de gestion environnemental. En cas de manquement, le coordinateur pourra infliger des penalties, voire arrêter le chantier et définir des mesures correctives. Un bilan du suivi environnemental sera consigné afin d'évaluer si les objectifs préalablement définis ont été respectés. Une prospection de l'ensemble du linéaire après travaux sera réalisée afin de constater la bonne remise en état des lieux.

Une attention particulière sera portée sur la localisation des installations de chantier, des zones de stockage et des pistes de chantier projetées. Des réunions de sensibilisation préalables aux travaux seront réalisées avec les entreprises.

Un marquage et un repérage GPS des secteurs à débroussailler et des arbres à éliminer seront réalisés avec le géomètre en charge du piélagage des empêtrises.

Un marquage proposé au regard des enjeux environnementaux. Plan de gestion des déchets proposés par les entreprises et poursuivra par la validation du calendrier directement auprès du maître d'œuvre. Il analysera le plan de gestion de l'environnement et le coordinateur environnemental sera adjoint à l'équipe maîtrise d'œuvre. Il pourra intervenir directement auprès du maître d'œuvre.

Il s'agit de veiller à ce que les dispositions prévues pour la prévention des risques de pollution et la protection de la flore et de la faune soient respectées par les entreprises.

#### **Suivi environnemental des travaux :**

En rivière gauchée, l'absence de protection de tête des dispositifs de soutienement est également constatée. Même si le sens de coulissement rend le constat moins critique une destabilisation des ouvrages reste possible. Aussi, la solution retenue sera identique à celle de la rive droite. Les travaux retenus consistent à un modèle de la pente pour éviter les écoulements et miser en œuvre de géotextile végétalisée, et une coupe sélective des arbres existants ainsi qu'un débroussaillage, réprofilage et confortement du fossé existant par un matelas RENO.

La solution retenue consiste à conserver l'existant et réaliser un aménagement en crete permettant de minimiser le risque d'érosion lors du déversement des eaux dans le canal. Les travaux prévus consistent à modeler les berges sur environ 620 ML, à la cote de 175,4 m NGF, et à réaliser une rehausse des berges sur le reste du linéaire (soit environ 800 ml) présent un contre une lame d'eau prévisionnelle de 40 cm soit à la cote 175,8 NGF.

Ouvrages de soutienement ne sont pas complètes par une protection de tête de type pour le couronnement ou équivalent. Ainsi, lors du déversement des eaux dans le canal, les berges sont susceptibles d'être érodées. Ce phénomène pourrait induire une destabilisation des ouvrages de soutienement et en conséquence, à terme une destabilisation généralisée de la berge.

*inscrits dans le périmètre.*

*Les opérations envisagées dans le cadre du projet ne comprendront aucun aménagement de sites*

*L'aire du projet ne compte aucun site classé dans son périmètre ou ses environs.*

*riveraines par contournement sera assurée.*

*sur les usages et activités professionnelles. Durant la durée des travaux le maintien des accès impératif. En phase d'exploitation, le confortement de la levée de Semouise aura aucun impact impossible. » sera moins facile et durant les travaux côté canal la terrasse sera temporairement promenade » sera moins facile et durant les travaux côté canal la levée de Semouise aura aucun impact chêmin de halage et à la piste cyclable, au parking et à la RD13. Ainsi l'accès au restaurant « La Promenade » sera moins facile et durant les travaux côté canal la levée de Semouise aura aucun impact pour effet le dérangement des riveraines du fait du bruit et des poussières, la restriction d'accès : au Les inconvénients du projet sur les usages et les activités professionnelles en phase de travaux auront pour un parking entre la RD13 et le canal.*

*Concernant les usages il est noté la présence de la piste cyclable « EuroVelo » qui longe le canal et fournit un équipement industriel.*

*Concurrençant les activités professionnelles on peut identifier depuis le nord vers le sud : la station de pompage de traitement de l'eau et dépuration, le restaurant « la Promenade », les entrepôts d'un*

*La levée de Semouise se situe à proximité directe d'habitations isolées, implantées entre la levée et le canal. On trouve également le quartier du Pré Fleuri de l'autre côté du canal. L'accès aux habitations est exclusivement possible par la RD13, la limitation des nuisances sonores et des vibrations pendant la phase de travaux, constituent les principaux enjeux territoriaux.*

*Une description de l'organisation relative à l'entretien, aux petites réparations, à la surveillance hors curie et en période de crue, au plan de franchage et d'entretien du système d'endiguement figure dans l'annexe 8 du dossier.*

*Un addendum à l'étude de dangers et joint en annexe 6 du dossier.*

*En phase d'exploitation un suivi continu et un entretien régulier permettant de prévenir le fonctionnement du système d'endiguement et garantir la sécurité sera assuré.*

#### *Plan d'entretien du système d'endiguement en phase d'exploitation :*

*Le seuil d'évacuation préventive du val de Nevers, Semouise et Chaluy est fixé à 4,12 m à l'échelle de crues de Nevers.*

*Le règlement de surveillance, de prévention et de transmission de l'information sur les crues du secteur Loire-Cher-Linde a été approuvé le 21 décembre 2018, avec une mise à jour en mai 2019.*

*Le règlement de surveillance, de prévention et de transmission de l'information sur les crues du crue, les agences de la DDT58 sont mobilisées.*

*Le Etat, et pour gestionnaire la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Ce dernier est chargé de la sûreté du système d'endiguement du val de Nevers, Semouise et Chaluy. En cas de crue, et pour prévention et de transmission de l'information sur les crues du val de Nevers, Semouise et Chaluy ont pour propriétaire*

*Les digues domaniales rive gauche du val de Nevers, Semouise et Chaluy ont pour propriétaire*

*Crues est assurée par l'Etat.*

*L'organisation de la surveillance, de la prévention et de la transmission de l'information sur les*

#### *Plan d'intervention en cas de crue :*

*envolts de posséder. Le seuil de bruit devra rester en déga de 80 dB(A).*

*perurbations sur les infrastructures et les terrains avoisinants seront limitées, de même que les*

*délimitation précise des emplois des travaux sera réalisée (piquetage, rubalise ...). Les*

*épanches, les produits de vidange étant évacués vers des installations de récupération agréées. Une*

*déversement de produits chimiques. Le stockage des hydrocarbures sera fait dans des cuves à*

- Les travaux envisagés ne se trouvent pas dans des permis de monuments historiques inscrits ou classés au titre du code du patrimoine.*
- L'aire du projet recoupe pour partie un site patrimonial remarquable, il s'agit de la zone D de la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Névers, toutes fois il n'est pas attendu d'interaction avec les travaux.*
- Les opérations du projet n'étant pas soumises à étude d'impact, elles ne nécessitent pas de prescriptions particulières en termes d'archéologie préventive.*
- On peut noter la présence d'une stèle à la mémoire de Pierre Bergévooy, Premier Ministre, à proximité de la piste cyclable et de l'ancien terrain de tennis.*
- L'aire d'étude rapproche intercette une servitude associée à l'A77, mais sans interaction avec le projet.*
- 1-4-1-2) Les éléments essentiels liés à l'environnement*
- En application de l'article R122-2, relatif à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, une demande d'examen au cas par cas a été soumise à l'autorité environnementale. Suite à la réponse de la DDT § 8 au courrier de l'autorité Environnementale demandant des compléments d'informations (lettre présente en annexe 3), l'AE a indiqué que le projet de confortement de la levée de Semöise première section et la création d'une surverse n'est pas soumis à une évaluation environnementale par décision n° F-027-20-C-00064 en date du 29 septembre 2020 (document joint en annexe 2).*
- La levée se trouve adjacente à un espace boisé classé au sens de l'article L1301 du Code de l'urbanisme, toutes fois, le projet n'envisage pas d'affaiblir cet espace, aucune autorisation n'est requise.*
- Les inventaires de terrain menés par le bureau d'étude spécialisé dans l'environnement sur le site à sauve : « Naturalia » en 2019 et 2021 ont confirmé la présence de plusieurs espèces de faune protégée mélodieuze. Ces oiseaux sont probablement nicheurs sur le site.*
- Les oiseaux suivants : Buscard de Cetti, Chardonneret élégant, Fauvette babilarde et Linotte Pipistrelle.*
- Les Chiroptères suivants : Les prospection acoustiques ont permis de mettre en évidence la présence de huit espèces fréquentant le périmètre d'étude : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, Murin de Natterer, la Noctule commune et Noctule de Leixler, la Séroigne commune, et des Pipistrelles.*
- Les amphibiens suivants : Rainette verte.*

Les invertébrés benthiques : il a été inventorié sur la station, un taxon de la famille des primitaires du Lucane cert-volant et du Grand capricorne. L'Aegosome à antenne rudes a été rencontré, mais il sagit d'une espèce commune sans enjeu notable de conservation.

Les scarabées : malgré des inventaires ciblés aucunne donnée d'observation ne vient confirmer la présence du Lucane cert-volant et du Grand capricorne. L'Aegosome à antenne rudes a été rencontré, mais les scarabées : malgré des inventaires ciblés aucunne donnée d'observation ne vient confirmer la conservation.

Les chryquets et sauterelles : le corégé du site se compose de 11 espèces communes à faible enjeu de conservation.

Les libellules et demoiselles : les résultats des inventaires de 2019 permettent également de statuer sur l'absence de l'Agrion de Mercure et de l'Agrion orme au sein de la zone.

Les papillons de jour : malgré l'existence de milieux favorables pour l'ensemble des espèces patrimoniales mentionnées dans la bibliographie, aucunne donnée d'observation lors de l'inventaire de 2019 ne vient confirmer leur présence. Leur habitat n'est pas impacté par les travaux.

**Concernant les invertébrés, il faut noter :**

Dans le cas du Lézard des murailles, dont l'enjeu est estimé comme modérée, les impacts sont dans la zone d'emprise du projet, et les mares limitrophes ne sont pas concernées par les travaux. Concernant la rainette verte, l'enjeu est considéré comme modérée. Les impacts par destruction d'habitats ou d'individus sont jugés négligeables car aucun milieu abritant cette espèce n'est compris dans la zone d'emprise du projet, et les mares limitrophes ne sont pas concernées par les travaux.

Pour les Chiroptères, dont le niveau d'enjeu est jugé comme modérée à assez fort, ces trois mêmes impacts sont considérés comme modérés. Le projet pourra entraîner une perte de gîtes et une réduction des zones d'alimentation. Toutefois, les mesures de réduction en faveur des Chiroptères permettent de diminuer ces impacts à un niveau négligeable.

Concernant la rainette verte, l'enjeu est estimé comme modérée. Les impacts par destruction potentielle de gîtes permettent de diminuer ces impacts à un niveau négligeable.

Concernant les reptiles suivants : Lézard des murailles.

En ce qui concerne les quatre espèces d'oiseaux délimies ci-dessus l'enjeu environnemental de protection est considérée comme modérée. Les impacts d'effets analysés que soit la destruction d'habitats car les habitats utilisés par ces espèces sont tous faiblement impactés.

D'autres espèces d'oiseaux ont été repérées en vol ou se nourrissent comme le Héron pourpré, la Grande Aigrette... mais le milieu de la dégradation ou fragilisation d'habitats sont tous faiblement impactés.

Le Pigeon Colombein est un nichier probable. Un dérangement pourra être significatif lors de la phase de travail du fait de l'abattage de plantanes lieu de nidification possible.

Le Rossignol Philomèle, la Fauvette à tête noire et la Fauvette grise sont des espèces communes en France. Des individus chantiers ont été entendus dans la zone d'étude et peuvent donc être présents sur ce secteur. Un dérangement est probable.

L'Hirondelle rustique a été aperçue en chasse dans la zone d'étude. L'habitat de cette espèce ne concerne pas l'emprise du projet.

L'aire d'étude a été délimitée par un rayon de 500 m autour du projet.

Les inventaires ont été complétés au cours de l'année 2022 pour affiner les enjeux déjà identifiés et confirmer ou ajuster les mesures évitement et de réduction déjà envisagées.

**Et les reptiles suivants : Lézard des murailles.**

*Concernant les incidences du projet sur les écoulements des eaux superficielles : l'empressement de travau et limite à l'empressement de la levée de Semouise, ses abords immédiats et le canal de l'embranchement de Nevers sont seules les berges sont confortées. De ce fait, il n'y a pas d'incidence attendue sur les écoulements de la Loire. En phase d'exploitation, le projet de sécurisation ne modifie pas les emprises de la levée coté Loire, il n'y a donc aucune incidence du projet sur les écoulements de la Loire. Côté val, les superficies imperméabilisées sont minimales*

*Le projet ne contrevient pas aux objectifs de qualité des examens prévus à l'article D211-10 du code de l'environnement.*

*Les travaux sur la levée n'interviennent aucunement dans le cadre de l'opération de captage de l'eau.*

#### 1-4-1-3) Les éléments relatifs à l'eau :

**Concurrence au projet :** Aucune espèce de floraison protégée n'a été identifiée. Une seule espèce patrimoniale en faible quantité a été rencontrée dans l'emprise du projet. Il s'agit de l'Orpin à six angles. La Renouée du Japon, espèce végétale envahissante présente sur le site, doit faire l'objet d'une surveillance et de mesures spécifiques afin de limiter sa propagation.

*Concerneant les mammifères :* L'expérience naturaliste fait état de présence ponctuelle du Lapin de Garenne. Les travaux ne portent pas atteinte aux milieux abritant cette espèce. Ils pourront toutefois être perturbés par les nuisances (bruits, vibrations...). Le Hérisson d'Europe peut-être potentiellement présent. La destruction d'individus et l'alteration des habitats liés aux travaux de terrassement apparaissent comme modérées.

*Concernant les poissons*, la Loire représente un corridor écologique pour les poissons migrateurs comme la Lamproie marine, le Saumon de l'Atlantique, la Grande Aloise, l'Alose frite, la Lampre de Planter, la Bouvine. Constitué entre 1855 et 1861, le embranchemen tconstitue une voie navigable de tourisme fluvial principalement portuaire. Aujourd'hui, l'embranchement assure une communication entre le canal et la Loire et aboutit à Nevers, vive gauche, en amont du pont. Aujourd'hui, l'embranchement constitue une voie navigable de tourisme fluvial principalement touristique de la ville de Nevers. Les espèces citées ci-dessus ayant accès à un port de plaisance de la ville de Nevers. Leur présence en transit et/ou en reproduction au sein de la rivière provoquer des déséquilibres biologiques.

*Les résultats des analyses permettent de mettre en évidence l'omniprésence du Poisson-chat ainsi qu'une bonne représentativité de la Perche-Soleil, ces espèces sont listées comme pouvant détruire n'affecteront pas les individus puisqu'ils ne concernent que les berges.*

Cœnangithoniidae. Le Cœnangithon meurquiniale figure dans le liste des insectes protégés. La famille des Cœnangithoniidae regroupe 19 espèces et la larve détectée n'est celle d'aucune espèce protégée. Ces espèces sont très communes et l'impact des travaux est considéré comme négligeable.

**Les mesures de réduction :** Un écologue passera pour vérifier à l'aide d'un fibroscope l'absence d'individus de chiroptères dans les arbres-gîtes potentiels avant abattage. Il sera également présent d'individus de chiroptères dans les arbres-gîtes potentiels suivant abattage. Les arbres-serrures sont conservés au sol au minimum 48 h afin de permettre la sortie des événuels cavités serrot obturées et l'arbre écorcé. L'abattage des arbres se fera avec une méthode « douce ». Les arbres abattus seront conservés au sol au minimum 48 h afin de permettre la sortie des événuels

**Les mesures d'évitement :** Le piétre magasiné du corps de la digue a été volontairement conservé afin de préserver des habitats favorables aux reptiles. La piste d'accès côté Loire depuis le nord du secteur à proximité de la station de pompage ne sera pas utilisée pour éviter un impact sur un habitat de bousissement humide d'autrines et de frênes. La zone d'emprise des travaux autour des ouvrages sera réduite à son minimum. Afin de limiter les incidences du chantier sur les secteurs à enjeux écologiques la limite Nord-Est du chantier sera clôturé. Les périodes les plus sensibles correspondent à la reproduction à la floraison et à l'hibernation seront évitées.

La surface totale de zones humides intercoupées et donc détruites ou temporairement perturbées par le projet est de 0,24 ha. Bien que cet impact ne soit pas élevé une compensation est nécessaire conformément aux directives du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui impose une compensation à hauteur de 200 % des surfaces humides détruites soit 0,48 ha pour le projet.

Deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II se situent à proximité de l'aire d'étude. La périphérie du périmètre de la ZNIEFF de type II est incluse dans l'emprise du projet et de ses travaux sur une surface de 5,7 ha, soit 0,08% de la surface totale de la ZNIEFF.

L'emprise du projet couvre 0,019 % soit 6 ha dans zone humide de 31 350 ha. La partie humide incluse dans l'aire d'étude concerne presque exclusivement la digue elle-même (milieu non humide) et le canal qui ne représente pas non plus une zone humide. Enfin concernant les mares, la plus proche est située de 32 m environ de l'emprise des travaux, quelques impacts indirects peuvent

L'aire d'étude reste toutefois inter complète quatorze kilomètres d'intégrité écologique : une ZNIEFF de type II, deux zones humides et un ensemble de deux mares.

#### 1-4-1-4) Les éléments relatifs aux zones de protection :

*Concernant les incidences du projet sur les eaux souterraines : les travaux prévus n'impacteront aucun périmètre de captage et n'affecteront pas une profondeur importante (environ 1 m) de sols naturels. En phase d'exploitation les massifs filtrants n'ont aucune incidence sur les eaux souterraines de même que la zone de surveillance car ces deux éléments sont installés en surface.*

*Concerneant les incidences du projet sur la qualité de l'eau, l'empresse des travaux est exclusivement terrestre. Toutefois la proximité de la Loire génère une augmentation du risque de pollution accidentelle, liée à une augmentation de la turbidité en raison des mouvements de matériaux et de la circulation d'engins ou au déversement accidentel de produits polluants. En phase d'exploitation, les matériaux de la digue interdisent pas susceptibles de modifier la qualité de l'eau.*

(environ 5000 m<sup>2</sup>), les impacts du projet sur les écoulements pluviaux sont négligeables.

**Concernant les incidences du projet sur le passage**, en phase travaux l'impact paysager est essentiellement lié à l'instillation des zones de chantier, à la présence des engins et aux zones de dépôts de matériaux et déchets. L'impact paysager des travaux est temporaire et attendue par la mise en œuvre de stratégies spécifiques visant à assurer la sécurité du public. Il est envisagé d'installer ces zones de chantier sur la parking située entre la RD13 et le canal.

En phase d'exploitation sur le secteur I en amont de l'A77, le passage proche comme Loimain ne sera pas modifiée. Sur le secteur 2 compris entre le remblai de la RD13 sur le canal, les aménagements de type KAZI-Tam et depuis PM1050 jusqu'au pont de l'A77 et le hangar de l'entreprise serai modifiés. La phase d'exploitation sur le secteur I en amont de l'A77, le passage comme Loimain ne modifiera pas le trafic au sud du secteur 2 ; la suppression de rares arbres devrait modifier le paysage de façon marginale. Pour finir, au droit de la zone de survêtement qui supporte tout massifs filtrants nécessitant que la végétation y comprenne le système racinaire soit supprimée pour toute dissipation de part et d'autre du canal, certains plantes d'alignement doivent être supprimées. La coupe repoussé à une nécessité, celle de garantir un écoulement suffisant en cas de crue. Le choix général de l'allongement, l'abattage des arbres même sélectionné et le débroussailage créent des plantes à abattre sera fait au regard des enjeux faunistiques et paysagers pour maintenir l'aspect générale de l'allongement.

Le caractère végétalisé disparaîtra au profit de l'aspect minéral. Le littoral sur lequel le passage sera d'importantes ouvertures vers et depuis le canal, le val et les habitations de part et d'autre du canal et le caractère végétalisé disparaîtra au profit de l'aspect minéral. Le littoral sur lequel le passage sera

#### 1-4-1-5) Les éléments essentiels liés aux passages

**Le projet est compatible avec le plan de gestion du risque inondation et en particulier avec la stratégie locale de gestion du risque inondation de Nœvers.**

#### Le projet est comparable avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

**Les mesures de compensation :** le projet de confortement de la digue de Semouise-sur-Loire permettre section entraine la destruction d'environ 2 400 m<sup>2</sup> d'habitats humides. Après plusieurs échanges avec la DDT (bureau milieu aquatique) et le service patrimoine naturel du Département de la Nièvre, il a été retenu de compenser cet impact au droit du site de la périphérie de Decize. La surface compensée est de 20 000 m<sup>2</sup>. Le suivi de l'efficacité de la mesure devient sera réalisé par un expert écologue durant 20 années après la phase de travaux.

**Les mesures de compensation :** le projet de confortement de la digue de Semouise-sur-Loire écologique est prévu. Le projet d'une piste d'entretien côté Loire a été abandonnée. Après le chantier, une surveillance de non-mise en place de zones inondables sera réalisée. Un tauchage tardif des milieux herbaces est préconisé. La révegétalisation se fera avec des espèces envahissantes sera réalisée. Un imperméable, les engins de chantier seront nettoyés loin des cours d'eau sur une zone imperméable. Les engins de chantier seraient nettoyés loin des cours d'eau sur une surface ras et un tauchage cinq fois par an sera effectué. Le stockage des déchets se fera sur une surface écologique qui délimitera les foyers additionnels d'un tampon de 3 m. Les nouvelles seront coupées à la carotte à des foyers de Remouée du Japon, espèce envahissante, sera réalisée par un expert brûlages seront évacués. Le débroussailage et le terrassement seront cohérents avec la biodiversité. La carte graphique des foyers de Remouée du Japon, espèce envahissante, sera réalisée par un expert individus. Le débroussailage et l'abattage sera réalisée à vitesse réduite (10 km/h maximum) pour laisser aux légiers. Le débroussailage sera réalisé à vitesse réduite (10 km/h maximum) pour laisser aux

- La population a été consultée par le maire en œuvre des actions suivantes :
- Deux réunions publiques à l'initiative de la DDT58 se sont déroulées le mercredi 28 juin 2023 à Nevers pour la rive droite et le jeudi 29 juin 2023 à Semur-en-Brionnais pour la rive gauche.
  - Affichage durant toute la durée de l'enquête.
  - Organisation d'une enquête publique.
  - Publicité d'un avis informatif du lancement de l'enquête publique dans les annonces légales du Journal de Centre.
  - Mise à disposition d'un registre de concertation du public.

## 1 - 7 - Concertation préalable

Ces informations sont fournies dans la note complémentaire au dossier en annexe 8.

- Service Eau, Biodiversité et Patrimoine de la DREAL.
- Voies Navigables de France val de Loire Seine
- Conseil Départemental de la Nièvre
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Office Français pour la Biodiversité
- Office Français pour la Nature et le Climat
- Agence Régionale de Santé de Bourgogne
- SLSR DDT58
- SEFB DDT58

## 1 - 6 - Liste des personnes publiques consultées

- 1) Arrêté Préfectoral n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023
- 2) Le dossier de demande de modification d'un ouvrage
- 3) Arrêté 1 - Justification de la matière foncière
- 4) Arrêté 2 - Décision de l'Autorité Environnementale
- 5) Arrêté 3 - Formulaire CERFA n° 14734\*03 renseigné pour la demande d'examen au cas par cas préalable
- 6) Arrêté 4 - Vollet naturel de l'étude d'incidence
- 7) Arrêté 5 - Evaluation des incidences Natura 2000
- 8) Arrêté 6 - Addendum à l'étude de dangers
- 9) Arrêté 7 - Courrier VNF
- 10) Annexe 8 - Note de complément au dossier

## 1 - 5 - La Composition du dossier

Une publication a été diffusée dans la presse locale le « Journal du Centre », le 26 mai 2023 et le dimanche 28 mai 2023. Le délai réglementaire de publication d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête a bien été respecté. Un avis a également été publié dans le « Journal du Centre » le 14 juin 2023 et le dimanche 18 juin 2023. Le délai de publication dans les 8 jours après l'ouverture de sur le site des travaux.

Un affichage, dans les détails réglementaires, sur les panneaux d'informations des communes permettra à la mairie de Semur-en-Lône, j'ai constaté la présence de l'affichage avant chaque site de l'empile des travaux. J'ai également constaté la présence des affichages sur le site de l'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Châluy, Nevers, Semur-en-Lône, de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération et sur le site de l'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Semur-en-Lône, située en rive gauche du système dendigummé protégé par la Vallée de Nevers sur le territoire de la commune de Semur-en-Lône.

## 2 - 5 - Mesure de publicité

Par arrêté n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023, le Préfet de la Nièvre prescrit l'ouverture demandant 36 jours, soit du 13 juin 2023 au 18 juillet 2023, d'une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Semur-en-Lône, située en rive gauche du système dendigummé protégé par la Vallée de Nevers sur le territoire de la commune de Semur-en-Lône.

## 2 - 4 - Ouverture de l'enquête publique

Le 12 mai 2023, Monsieur Clément, des services de la Préfecture, m'a entretenu au sujet du projet de territoire de la commune de Semur-en-Lône et m'a remis le dossier.

Le 12 mai 2023, Monsieur Clément, des services de la Préfecture, m'a entretenu au sujet du projet de territoire de la commune de Semur-en-Lône et m'a remis le dossier.

## 2 - 3 - Présentation du projet

L'enquête a été organisée par la Préfecture de la Nièvre, en concertation avec le commissaire enquêteur, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 12 mai 2023 à la Préfecture de la Nièvre. Le accord. Nous avons également eu des échanges relatifs à la formalisation de l'affichage et aux délais nombre, les dates et heures des permanences pour recevoir le public ont été définies d'un commun accord. Nous avons également eu des échanges relatifs à la formalisation de l'affichage et aux délais de publication dans la presse de l'avis d'enquête.

## 2 - 2 - Préparation de l'enquête

Par décision n° E2300039 / 21, le Président du Tribunal Administratif de Dijon désigne Monsieur Yves GALLIOS en qualité de Commissaire Enquêteur.

## 2 - 1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

# 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le 26 juillet 2023, je me suis rendu à la Direction Départementale des Territoriales de la Nièvre et j'ai été présent à mes propres questions. Monsieur PRUDHOMEAUX a signé le document et je l'ai invité à produire ses réponses dans un délai de quinze jours.

La commune de la Loire. J'ai mentionné qu'aucune observation du public n'a été notifiée et je lui ai présenté le procès-verbal de synthèse à Monsieur PRUDHOMEAUX Chef de la subdivision communiquée le 26 juillet 2023, je me suis rendu à la Direction Départementale des Territoriales de la Nièvre et j'ai

## **2 - 10 - Communication des observations au maître d'ouvrage**

A l'issue de la consultation, aucune observation n'a été transmise par voie dématérialisée, notifiée sur le registre d'enquête ou par écrit.

## **2 - 9 - Bilan comparable des interventions**

18 h 00 et je l'ai immédiatement cloturé.

Le registre a été récupéré par mes soins à la Mairie de Semroise-sur-Loire le 18 juillet 2023 à

## **2 - 8 - Reception et clôture du registre d'enquête**

- Le mardi 18 juillet 2023 de 15 h 00 à 18 h 00
  - Le jeudi 06 juillet 2023 de 09 h 00 à 12 h 00
  - Le samedi 01 juillet 2023 de 09 h 00 à 12 h 00
  - Le mercredi 21 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
  - Le mardi 13 juin de 09 h 00 à 12 h 00
- en mairie de Semroise-sur-Loire selon les horaires suivants :
- En outre, le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public qui souhaitait être entendu adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Semroise-sur-Loire.
- Il adresse également suivante : [enquete-publique-semroise-sur-loire@nievre.gouv.fr](mailto:enquete-publique-semroise-sur-loire@nievre.gouv.fr), ou par écrit
- Tout au long de l'enquête, le public a pu faire part de ses propositions et de ses observations sur le règlement de dossier mis à sa disposition en mairie de Semroise-sur-Loire, par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-semroise-sur-loire@nievre.gouv.fr](http://enquete-publique-semroise-sur-loire@nievre.gouv.fr).

## **2 - 7 - Modalités de recueil des propositions et observations du public**

Nevers (Pôle Environnement et Génie Civil ICPE) sur rendez-vous téléphonique.

Internet des services de l'Etat ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)) et sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers, au siège de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération ainsi que sur le site du Chalilly et d'ouverture. Le dossier a également été déposé pour consultation dans les mairies de Chalilly et tenus à la disposition du public en mairie de Semroise-sur-Loire aux jours et heures habituels et tenus à la disposition du public en mairie de Semroise-sur-Loire aux jours et heures habituels de l'ensemble non mobiles, cotés et parapheés par mes soins ainsi que les pièces du dossier ont été déposées durant la période de l'enquête publique, du 13 juin 2023 au 18 juillet 2023, le registre d'enquête,

## **2 - 6 - Modalités de consultation du dossier**

L'avais déposée à égalément être mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr). L'enquête a bien été respectée.



conviert de prévoir une profondeur d'ancrage suffisante pour se prémunir du risque d'écalement vulnérabilité des protections, de la conception à la réalisation d'ouvrage de surverse » il est dit qu'il pourra être ainsi fragiliser l'ensemble de la surverse ? Dans le document « réduction de la portée de 140 m<sup>3</sup>/s pour Q500. N'existe-t-il pas un risque que l'eau puisse infiltrer sous cette perméation (selon un fonctionnement hydraulique de type mince) de faire transiter un débit de En page 16 du dossier il est précisé : que la surverse sera contrôlée par une porte en béton armé

**Avis du commissaire enquêteur :** Je prends acte que la parcelle ZA18 a été achetée par l'Etat. L'acte de vente doit être annexé au dossier.

**Réponse de la DDT de la Nièvre :** La parcelle ZA18 a été achetée par l'Etat le 28 avril 2023. En pièce jointe, l'acte de vente signé.

- En page 11 du dossier il est mentionné : que la parcelle ZA18 appartient à un particulier. Le compromis de vente n'est pas joint en annexe I. Est-il en votre possession ?

**Avis du commissaire enquêteur :** Je note que la réponse de la DDT58 ne répond pas totalement à la question. Je prend acte que c'est le GEMAPLEN qui validera le niveau de protection une fois les serments réalisés, tant sur la rive gauche que sur la rive droite, le GEMAPLEN validera le niveau de ledit sondage le GEMAPLEN en terme de protection des populations. Une fois que les travaux lococurrence il s'agit de l'agglomération de Nevers. Le niveau de protection défini le niveau sur en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GMAP). En protection par délibération en conseil communal.

**Réponse de la DDT de la Nièvre :** Le niveau de protection est défini par l'autorité compétente pour la protection de l'environnement avec le projet de renforcement des digues pour atteindre un niveau de protection de T200 ?

- En page 1 du dossier il est précisé : qu'il n'est pas projet à ce stade de modifier le niveau de protection actuellement retenu pour le système d'enquête, à savoir, T50. Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec le projet de renforcement des digues pour atteindre un niveau de protection de T200 ?

### 3 - 3 - Questions du Commissaire Enquêteur

Aucune observation n'a été consignée par le public dans le registre d'enquête. Aucune observation n'a été faite par voie dématérialisée ou par écrit.

### 3 - 2 - Observations du public

Au cours de mes permanences je n'ai reçu aucune personne.

### 3 - 1 - Généralités

## 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte qu'il n'est pas possible de garantir à 100 %

(Q200) Celles que nous n'avons pas connu depuis le 19ème siècle.  
situation actuelle. A noter que le déversoir se mettra en service pour des crues très exceptionnelles due à un écoulement. L'aménagement propose permet de minimiser le risque par rapport à la Réponse de la DDT de la Nièvre : Il n'est pas possible de garantir à 100 % l'absence d'érosion

due le risque d'érosion subsiste, aussi ny-a-t-il pas un système permettant de l'excuse totalement ?  
minimiser le risque d'érosion lors du déversement dans le canal. Le mot minimiser laisse à penser  
récente consiste à conserver l'existant et réaliser un aménagement en crête permettant de  
- En page 51 du dossier concernant le déversement dans le canal il est précisé que : la solution

particulière sur ce tronçon.  
des travaux sur ce secteur sera informée de la situation et qu'elle devra porter une attention  
hours de l'empêche de reseau et que celle-ci sera donc préserve. Je note que l'entreprise en charge  
*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte que la tranchée filtrante sera réalisée à l'about  
attention particulière sera demandée aux entreprises intervenant sur ce tronçon.

*Réponse de la DDT de la Nièvre :* Lors de la phase PRO qui a permis d'affiner le projet, il  
ressort que la tranchée filtrante sera réalisée à l'about hours de l'empêche de reseau. Cette  
particulière sera intégrée dans le dossier de consultation des entreprises pour prise en compte. Une  
attention particulière sera demandée aux entreprises intervenant sur ce tronçon.

- En page 40 du dossier il est mentionné : que le tronçon PMI900 à 2050 se caractérise par la  
présence de conduites de la station d'eau potable dont l'incidence devra être analysée  
spécifiquement dans la cadre du PRO. Cette incidence a-t-elle été analysée ? Si oui quelle est cette  
incidence ? Si non quand sera-t-elle analysée ?  
*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte qu'il n'y a pas de risque particulier concernant le

sous-sol de l'habitation en question.  
*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte qu'il n'y a pas de risque particulier concernant le

*Réponse de la DDT de la Nièvre :* Il s'agit d'une information qui sera portée à la connaissance des entreprises  
l'empêche de la digue. Il s'agit d'une information qui sera portée à la connaissance des entreprises  
dans le dossier de consultation pour prise en compte dans l'exécution des travaux.

- En page 32 du dossier il est mentionné sur le secteur : une habitation se caractérise par la  
présence d'un sous-sol. Quelle est la nature du risque du poste tenu de ce sous-sol ?

*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte que les études et calculs ont été pris en compte  
pour la réalisation de la partie sommitale. J'aurais toutefois souhaité que les calculs précisant la  
hauteur retenue soient notifiés.

*Réponse de la DDT de la Nièvre :* Je vous confirme que les études et calculs pris en compte  
permettent de garantir la pérennité de l'ouvrage.  
calcul permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage.  
de ceuvre agrée, en charge du suivi de l'exécution des travaux, les études d'exécution et les notes de  
celle-ci afin de garantir sa pérennité. Lors de la phase travaux, l'entreprise devra remettre au maître  
pour la réalisation de la partie sommitale permettant de se prémunir du risque d'écoulement sous  
sa profondeur sera utilisée comme indiqué dans le document ?

sous celle-ci qui pourrait remettre en cause sa pérennité. Est-ce que la formule de Lame pour définir

**Responses de la DDT de la Nièvre :** Cette zone sera l'objet de libération d'espace par déboustement afin de créer le massif filtrant. Cette zone sera entretenu par la suite par le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique (agglomération de Nevers).

- En page 163 du dossier il est mentionné : une seconde zone, depuis le PMI050 jusqu'au point de la RD13 sur le canal, au sein de laquelle de nombreux arbres sont implantés en pied côte val. De plus, une muraille générale le long du talus côté val est peu entretenue et très végétalisée. Cette zone sera-t-elle entretenu ?

**Avis du commissaire enquêteur :** J'observe que les inventaires ont été réalisés en 2022 et qu'aux dires de la DDT58 ceux-ci ne remettent pas en cause les enjeux déjà identifiés. Il reste toutefois impossible de le vérifier dans la mesure où le rapport ne remis qu'à l'automne 2023. Le rapport est en fait parvenu le 13 août 2023. Il ne remet effectivement pas en cause les enjeux identifiés.

Le document du bureau d'étude doit être annexé au dossier.

- En page 90 du dossier il est précisé que : les inventaires complémentaires pour la section en amont de l'AT7 ont bien été réalisés en 2022. Ces inventaires ne remettent pas en cause les enjeux identifiés ni les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagées suite au premier inventaire. Cependant nous n'avons pas encore relevé de réduction déjà envisagée régulière ou saisonnière à la date du 13 août 2023, complémentaire nous parviendra à l'automne 2023. Un mail de la DDT58, en date du 13 août 2023, complémentaire au même joint le rapport.

**Responses de la DDT de la Nièvre :** Les inventaires complémentaires pour la section en amont de l'AT7 ont bien été réalisés en 2022. Ces inventaires ne remettent pas en cause les enjeux identifiés envisagées. Ces inventaires sont-ils terminés ? Si oui est-il possible d'obtenir le document ?

- En page 90 du dossier il est précisé que : les inventaires relatifs aux milieux naturels, faune et flore seront complétés au cours de l'année 2022 (période printanière et estivale) pour affiner les enjeux déjà identifiés et confirmer ou ajuster les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagées. Ces inventaires sont-ils terminés ? Si oui est-il possible d'obtenir le document ?

**Avis du commissaire enquêteur :** Je constate que la dérogation n'est pas encore accordée à ce jour bien qu'il semble, selon les dires de la DDT58, que le DREAL accordera la dérogation avec une mesure compensatoire de replantation.

**Responses de la DDT de la Nièvre :** La dérogation n'est pas accordée à ce jour. Elle concerne la demande d'abattage d'une ligne d'arbres au droit de la zone de surveillance. Cependant le service travaux. Nous devons inclure une mesure compensatoire (replantation) en lien avec la commune de masticateur de la DREAL, nous à indiqué que cette dérogation sera accordée avant le début des travaux. Nous devons inclure une mesure compensatoire (replantation) en lien avec la commune de travau. Pouvez-vous me dire si cette dérogation est à ce jour accordée ?

- En page 67 du dossier relatif à l'article L350-3 du code de l'environnement il est mentionné en paragraphe 5.5 : une demande de dérogation spécifique sera redigée pour le présent projet. Cependant, cette demande n'entre pas dans le cadre de la demande d'autorisisation automobile unique et n'est donc pas portée par le présent document, mais par une demande environnementale unique qui porte par le présent document, mais par une demande automobile. Bien que cette demande de dérogation n'entre pas dans le cadre de la demande automobile. Pouvez-vous me dire si cette dérogation est à ce jour accordée ?

**Absence d'érosion des berges du canal.** Il est noté dans le dossier en page 53 que les berges du canal sont verticales à l'aide de dispositifs de soutènement de type rideaux de palplanches qui ne sont pas complètes pour une protection de type pour le soutènement ou équivalent. Ce dispositif aurait pu être étudié, malgré le coût que cela-ci représente.

*Avis du commissaire enquêteur :* Je note qu'il s'agit des mêmes inventaires que ceux notés dans

*Réponse de la DDT de la Nièvre :* Il s'agit des mêmes inventaires relevés dans votre même question. Ceux-ci sont terminés et joints à cette réponse. La conclusion est que l'impact des travaux est faible à modéré.

- En annexe 4 page 269 il est écrit : nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que des inventaires complémentaires sont toujours en cours afin de confirmer les corrections quantitatives et floristiques en présence. Ces inventaires sont-ils à ce jour terminés ? Si oui quelle sont les conclusions de ces inventaires ?

*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte que le projet de piste d'entretien a été abandonné.

*Réponse de la DDT de la Nièvre :* Je vous confirme que le projet de piste d'entretien a été abandonné.

- En annexe 3 et en page 9 du dossier de réponse à la demande de compléments de l'autorité environnementale il est mentionné : la création d'une piste d'entretien, ou en page 218 du dossier il est précisé que le projet d'une piste d'entretien coté Loire a été abandonné. Ce projet de piste d'entretien l'est-il effectivement ?

*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte de la réponse de la DDT 58.

*Réponse de la DDT de la Nièvre :* Il concerne 3.2.0 du Code de l'environnement concernant les surfaces soumises à déclaration. Ce code précise que l'ensemble du projet à autorisation, procédure plus contraignante que la rubrique 3.2.0 soumet l'ensemble du projet à autorisation. Procédure plus contraignante que la simple déclaration et qui l'emporte sur la déclaration. Le dossier soumis à autorisation inclus de fait la rubrique 3.2.0 soumet l'ensemble du projet à autorisation. Procédure plus contraignante que la simple déclaration. De quelle déclaration s'agit-il ? Celle-ci a-t-elle été faite ?

*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte qu'il existe pas de moyen d'éradiquer

- En page 249 du dossier relatif au contexte réglementaire il est mentionné : en application stricte de la réglementation, le projet soustrait une superficie environ 6360 m<sup>2</sup> et 970 m<sup>2</sup>, pour une crue de période de 200 ans et 500 ans, respectivement. A ce titre le projet devrait soumettre une déclaration.

*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte qu'il existe pas de moyen d'éradiquer

*Réponse de la DDT de la Nièvre :* Il existe pas à ce jour de processus pour éradiquer complètement la Renouée du Japon. Les engins de fauche devront toutefois être bien nettoyés dans un lieu sur place action pour éviter la prolifération de cette plante ailleurs.

- En page 213 du dossier relatif à la Renouée du Japon, le parti pris d'une fauche 5 fois par an permettra d'affaiblir le système racinaire de la Renouée afin de limiter, voire réduire sa présence.

*Avis du commissaire enquêteur :* Je prends acte que cette zone sera déboisée pour créer le massif filtrant et qu'elle sera entretenue en suite par l'Agglomération de Nevers.

*Réponse de la DDT de la Nièvre :* Il existe pas à ce jour de processus pour éradiquer

en 2019.

**Avis du commissaire enquêteur :** Je prends acte que ce mur a été traité lors des travaux effectués

travaux effectués en 2019.

**Réponse de la DDT de la Nièvre :** Il s'agit du mur au niveau de la porte de garde près de l'ancienne piscine de la Jonction. Comme pour la question précédente, ce point a été traité lors des

importantes en cas de surverse ?

composition sont disponibles. La fragilité du haut de ce mur peut-il avoir des conséquences défavorables concernant la partie supérieure du mur pour laquelle peu de données sur sa - Dans le document 7, l'identification et caractérisation des risques il est mentionné : le risque de

document 5 en page 91 ne concerne pas la zone de travaux.

**Avis du commissaire enquêteur :** Je prends acte que les canalisations identifiées dans le

(voir plan page 93). Toutes ces canalisations ont déjà été traitées lors des travaux de 2019. rivée gauche. Les canalisations identifiées dans le document ne concernent pas la zone de travaux - Réponse de la DDT de la Nièvre : Le document concerne l'ensemble du système d'évacuation

- En page 91 du document 5 il est fait mention : des canalisations dans le corps des digues domaniales rive gauche du val de Nevers. Ces canalisations servent-elles enlevées ?

**Avis du commissaire enquêteur :** Je prends acte que ces passages imperméables ne sont pas problématiques et que les entreprises en charge des travaux devront tenir compte.

**Réponse de la DDT de la Nièvre :** Ces passages imperméables ne sont pas problématiques. Cette mention est portée à la connaissance des entreprises afin d'adapter l'exécution des travaux à cette particularité.

- Dans le document 5, Description du système d'évacuation il est écrit : le corps de digue sur l'ensemble du linéaire de la ligne de défense principale est de type sablo-limoneux ou sablo-argileux à calcaire ou calcaire. Les essais de penetration statique ainsi que les sondages carottés mettent en évidence des passages imperméables de quelques mètres d'épaisseur sur la partie amont de la levée de Sermoise sur section. Ces passages imperméables sont-ils problématiques et de nature à compromettre le projet ?

**Avis du commissaire enquêteur :** Je prends actes que toutes les mesures dévitetement, d'accompagnement et de compensation préconisées seront bien prises en compte.

**Réponse de la DDT de la Nièvre :** Je confirme que les mesures dévitetement, d'accompagnement et de compensation seront bien prises en compte tout au long de la phase de préparation et lors de l'exécution du chantier charges de veiller à la bonne application de ces mesures ;

- En annexe 4 le document « Naturalia » définit des préconisations en matière dévitetement, d'accompagnement et de compensation. L'ensemble de ces préconisations servent-elles mises en œuvre ?

ma huitième question.

**Avis du commissaire enquêteur :** Je prends acte que une signalisation spécifique sera proposée aux entreprises impactées par les travaux.

**Réponse de la DDT de la Nièvre :** La mesure partie des travaux se fera sous alternat de circulation. Une déviation sera mise en place lors des travaux spécifiques à la zone résistante à la restauration. La promenade et lui avons proposé une signalisation spécifique. Cette signalisation spécifique sera également proposée aux autres entreprises potentiellement impactées.

- De plus une dernière question subsiste : en effet durant les travaux une déviation sera-t-elle mise en place en intégrant le nom des entreprises impactées afin de faciliter leurs accès.

**Avis du commissaire enquêteur :** Je prends acte de l'ensemble des réponses de la DDT58 qui sont satisfaisantes.

- Les fiches seront mises en place pour chaque intervention dans les bassins de la Nièvre et de la Loire. Pour la DDT58, des consignes écrites existent pour la gestion des ouvrages dans le bassin de la Loire. Un exercice monodirection est prévu en 2024 pour la Loire le pilotage de la Préfecture. Un exercice monodirection est prévu en 2022 sur la Loire Moyenne (Côte Charente) sous la direction de la DDCRJM (élaborés par la DDT58).
- Les communes ont été informées par le biais des dossier d'information communau sur les risques majeurs (DDCRJM) élaborés par la DDT58.
- Le relevé des canalisations et ouvrages inclus dans la digue est réalisé lors des visites annuelles par la DDT58. Ces relevés font l'objet d'une fiche descriptive intégrée dans le dossier d'ouvrage de la digue.

### Réponse de la DDT de la Nièvre :

- Dans le document 10. Étude de réduction des risques il est mentionné :
- Sur les digues domaniales rive gauche du val de Nevers, Sermoise et Chalilly, une fiche descriptive pour chacun des ouvrages traversants serait nécessaire. Ces fiches seront elles mises en place ?
- De mettre au point des fiches reflexes. Celles-ci sont-elles en cours de élaboration ?
- Une préconisation de réaliser des exercices régulièrement. A quand remonte le dernier exercice réalisé ?
- Il est proposé que les informations contenues dans la présente étude soient portées à la connaissance des municipalités concernées, pour une prise en compte dans leurs Plans communaux de Sauvegarde. Les communes sont-elles informées ?
- Il est proposé de recréer des fiches descriptives pour chacun des ouvrages recensés. Cette la digue et de créer des fiches descriptives pour chacun des ouvrages recensés. Cette recherche est-elle déjà en cours ?

- Réponse de la DDT de la Nièvre :** Deux réunions publiques se sont déroulées, l'une le 28 juin 2023 à Nevers pour la réunion réunie droite et une le 29 juin 2023 à Semur-sur-Loire pour la réunion gauchée. Il y a pas eu de compte-rendu de réunion rédigé. Les réunions publiques ont rassemblé 30 personnes au total (8 pour la réunion réunie droite et 22 pour la réunion réunie gauchée concernée par l'enquête) concemant la rivière Gauche, les personnes présentes ont compris la nécessité de réaliser les travaux publics. Les questions ont porté sur l'intégration paysagère de la zone de surverse et les mesures compensatoires.
- Intégration paysagère :** Nous avons rencontré la prise en compte de celle-ci notamment par le concours de notre paysagiste et les propositions d'aménagement repérées dans le cadre du projet.
- Mesures compensatoires relatives à la zone humide :** Les personnes présentes regrettent que la localisation de la compensation n'ait pas pu se faire sur la commune de Semur-en-Brionnais. La DDT58 a réaffirmé que la recherche de zones humides à restaurer sur le secteur ne s'est pas réalisée concluante. Pour cette recherche la DDT58 a fait appel à l'OFB, au service police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service patrimonial naturel du Conseil Départemental 58. La zone humide dans une ancienne佩upleraie par l'enlevement des anciens drames et le comblement finallement retenu se trouve sur le territoire de Decize et a consisté à restaurer une zone humide dans une ancienne佩upleraie avec le Conseil Départemental 58 (propriétaire de la parcelle) sur une durée de 5 ans.
- Mesures compensatoires relatives aux arbres à droite de la zone résistante à la surverse.** Il a été convenu que la DDT58 se rapprochera de la Mairie de Semur-en-Brionnais pour définir conjointement des mesures compensatoires. RDV est pris avec l'adjoint en charge de l'environnement le 07 septembre 2023.
- Avis du commissaire enquêteur :** Je prends acte de la réponse satisfaisante de la DDT58

Commissaire Enquêteur - Yves GALLIOS

Consultation du public du mardi 13 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023

Décision du commissaire enquêteur du 25 avril 2023

Arrêté préfectoral n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023

## RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

dossier n° E2300039 / 21

Demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégéant le Val de Nevers, sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE

## Enquête Publique

Je note que tout s'est déroulé dans un climat serein.

Avant une autorisation d'effectuer les travaux délivrée par le Préfet de la Nièvre le projet a été soumis à une procédure d'enquête publique ouverte du 13 juin 2023 au 18 juillet 2023 et organisée par la Préfecture de la Nièvre. La préparation de celle-ci s'est faite au cours d'une réunion le 12 mai 2023 en concertation avec le Pôle Environnement de la Préfecture de la Nièvre qui a retenu mes propositions relatives aux dates de l'enquête et des permanences pour recevoir le public. Le détail de la procédure figure au chapitre 2 « Organisation et déroulement de l'enquête publique ».

#### 4 - 3 - La procédure d'enquête publique

Dans une délibération du 26 juin 2023 le Conseil Municipal de Semur-en-Brionnais a unanimisé un avis favorable à l'enquête publique.

Dans un courrier, annexé au dossier, du Directeur Départemental des Territoires adressé à la Préfecture de la Nièvre en date du 23 mars 2023, il est mentionné que « dans le cadre de l'instruction du dossier, et après consultation des services associés (DREAL, OFB, ARS, VNF, CD et DDT) il apparaît que le dossier est complet et régulier, et qu'il n'a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Je vous propose, en conséquence, qu'il passe l'objet d'une enquête publique en application de l'article R181-36 du Code de l'environnement ». « Les remarques et réserves émises lors de la phase de consultation ont été prises en compte sous la forme d'un addendum, qui est joint au dossier de demande d'autorisation ».

#### 4 - 2 - Les personnes publiques consultées

Les travaux proposés permettent de faciliter l'ensemble du système d'enquête pour attirer un niveau de protection de T200.

Les travaux proposés permettent de faciliter l'ensemble du système d'enquête pour attirer latéral à la Loire, au sud-est.

Le projet est localisé sur la levée de Semur-en-Brionnais, première section, qui s'étend au nord depuis le pont de la Route Départemental 13 sur l'embranchement de Nevers, à proximité du pont de la Jonction jusqu'au canal Lorraine et à la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Semur-en-Brionnais. Le projet est néanmoins constitué d'un confortement de la levée domaniale en rive gauche de la Loire et de la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Semur-en-Brionnais. Les travaux proposés consistent donc en un confortement de la levée domaniale en rive gauche de la Loire et de la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Semur-en-Brionnais. Le niveau de protection appartenant pour une crue de retour 200 ans (T200).

Les études de danger, réalisées en 2015 et 2020 ont démontré que le niveau de sécurité des ouvrages du système d'enquête associé à la crue de la Loire (T50) n'est pas suffisant comparé à leur situation en rive gauche du système d'enquête protégé par le Val de Nevers, sur la commune de Semur-en-Brionnais.

Territoires de la Nièvre (DDT58) concerne le confortement protégé par le Val de Nevers, sur la commune de située en rive gauche du système d'enquête protégé par le Val de Nevers, sur la commune de Semur-en-Brionnais.

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT58) concerne le confortement de la levée domaniale de Semur-en-Brionnais, située en rive gauche du système d'enquête protégé par le Val de Nevers, sur la commune de Semur-en-Brionnais.

#### 4 - 1 - Précambule

### 4 - CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le plan d'intervention en cas de crue ainsi que le plan d'entretien du système dénigrement en phase d'exploitation sont détaillés et donnent une bonne vue d'ensemble sur la fonction et la maintenance le niveau de sûreté de l'ensemble.

La prévention du risque de pollution a été également envisagée, et je constate que les entreprises en charge des travaux devront respecter un certain nombre de contraintes définies en page 9 du présent rapport à la rubrique « Prévention sur risque de pollution » à titre d'exemple, il sera interdit de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant sans traitement préalable et le stockage des hydrocarbures sera fait dans des cuves à double étanchéité.....

Au vu du dossier, il me semble qu'aucun aspect n'a été négligé. En particulier en ce qui concerne la prévention du risque de submersion durant les travaux puisque le marché va intégrer une astreinte garantissant la réactivité de l'entreprise 24h/24 en cas de crue. C'est également le cas du maintien du niveau de sûreté pendant les travaux de démolition et de dessoucheage de la digue à l'endroit de la future zone de subversion avant que celle-ci ne soit réalisée . En effet, une fois démolie la digue sera affable, aussi il est prévu une procédure urgente en cas de crue qui consistera à la mise en œuvre d'énormes sacs il est prévu de massifs filtrants, des tranches filtrantes ou les aménagements projets au droit du secteur par secteur de 100 à 300 m environ. Il en est de même pour les procédures utilisées comme la mise en place de massifs filtrants, des tranches filtrantes ou les aménagements projets au droit du secteur par secteur la totalité du réseau, soit 2 920 m, et cela garantissant la sécurité sur la totalité du réseau de la ligne jusqu'au canal.

En conclusion, je prends acte qu'aucune personne ne s'est prononcée contre le projet. En conclusion, je prends acte qu'aucune personne ne s'est prononcée contre le projet.

Les informations fournies sur la nécessité de confirmer la levée domaniale de Sermöise, bien que techniques, sont claires. Elles permettent de comprendre les failles actuelles de l'enquête et donc la nécessité d'effectuer les travaux pour atténir le niveau de protection appartenant de Q200. Notamment la mise en sécurité du Val de Nevers passe par la création d'un déversoir de 185 m de long calle à Q200 en reportifiant la crête de digue par la mise en place de cette zone de résistance à la surverse dans la crête de la digue de Sermöise. Cette création constitue l'élément le plus marquant du dossier puisque les travaux vont consister à la création de cette zone de résistance à la surverse ou zone de surverse sur la digue de Sermöise. Cette création aussi zone de résistance à la surverse ou zone de surverse sur la digue de Sermöise. Cette création nécessite de détruire les éléments de construction pour la levée domaniale de Sermöise, bien que

#### 4 - 5 - Les éléments essentiels du dossier

En conclusion, je prends acte qu'aucune personne ne s'est prononcée contre le projet. Au cours de mes permanences je n'ai régulièrement rencontré aucune personne. Par ailleurs, aucune observation n'a été formulée par le public sur l'ensemble des moyens mis à disposition.

#### 4 - 4 - Sens de l'avocat du public

je note que les inventaires de terrains menés par le bureau d'étude spécialisé dans l'environnement

don't *être* require.

je constate au regard du dossier qu'il n'est pas prévu de rejets ou de prélevements dans la Loure ou la nappe alluviale, qu'il y a pas d'intervention susceptible de modifier les profils du cours d'eau, que la levée se trouve adossante à un espace boisé classé au sens de l'article L1301 du Code de l'environnement, le projet n'envisage pas d'affecter cet espace qui donc accueille autorisation ne l'urbanisme, toutefois,

Je note que l'Autorité Environnementale a indiqué que le projet de contournement de la levée de Sermöise permettre section et la création d'une surface n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

#### 4 - 6 - Les éléments essentiels liés à l'environnement

J'ai noté qu'aucun site de classe ne se situe dans le périmètre ou les environnements opérations envisagées dans le cadre du projet ne comprennent aucun aménagement de sites inscrits dans le périmètre, que les travaux envisagés ne se trouvent pas dans des périmètres de monuments historiques inscrits ou classes au titre du code du patrimoine, que les opérations du projet n'étaient pas comprises à échelle d'impact, elles ne nécessitent pas de prescriptions particulières en termes sommises à l'étude d'impact, elles ne nécessitent pas de prescriptions particulières en termes d'archéologie préventive, que l'aire du projet recoupe pour partie un site patrimonial remarquable, il s'agit de la zone D de la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Nevers, devienne aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nevers, mais qu'il n'est pas atteint du périmètre avec les travaux, que l'aire d'étude rapproche intercepce une servitude associée à l'A77, mais sans interaction avec le projet.

Des habitats se situent à proximité directe de la levée de RD 13 principale voie d'accès, par les nuisances sonores, les vibrations, en phase travaux. J'ai noté dans les contraintes faites aux entreprises en charge des travaux que le seul de bruit devra rester en déca de 80 dB(A) et qu'une déviation sera mise en place, lors des travaux spécifiques à la zone résistante à la servitude, comme il est mentionné dans une des réponses de la DDT58 à mes questions ; il en est de même pour les entreprises avec lesquelles il est prévu une concrétisation notamment avec le restaurant « La Promenade » pour lui proposer une signalisation spécifique. Cette signalisation spécifique sera également proposée aux autres entreprises potentiellelement impactées. Ces éléments, bien que contraignants pour les riverains, devraient limiter la gêne occasionnée.

Il me paraît tout à fait intéressant d'avoir pensé, en matière de suivi environnemental des travaux, à faire appeler à un coordinateur environnemental qui sera adsoint à l'équipe matrice d'œuvre et qui pourra interviewer directement auprès du maître d'ouvrage. Celui-ci veillera à ce que les dispositions prévues pour la prévention des risques de pollution et la protection de la flore et de la faune soient respectées par les entreprises. Il analysera le plan de gestion de l'environnement et le plan de gestion des déchets proposés par les entreprises et poursuivra la validation du calendrier d'interventions proposée au regard des enjeux environnementaux. De même il me semble très utile d'avoir référchi à certains à débroussailler et des arbres à éliminer.

Au regard des observations réalisées par le bureau d'étude « Naturalia », je constate que l'impact du projet sur la faune et la flore protégée reste modérée. Par ailleurs, il me paraît tout à fait intéressant d'avoir pensé à faire appelle à un écologue qui passera pour vérifier à l'aide d'un télescope l'absence d'individus de chiroptères dans les arbres-gîtes potentiels avant abattage, et qui sera également présent lors de l'abattage.

La Renouée du Japon, espèce végétale envahissante présente sur le site, doit faire l'objet d'une surveillance et de mesures spécifiques afin de limiter sa propagation.

Concernant la fibre, aucune espèce protégée n'a été identifiée.

D'autres espèces non protégées ont été repérées sur le site avec un impact environnemental faible comme le renard des champs asssez commun sans véritable enjeu de conservation. L'ensemble de ces espèces sont identifiées en pages 11 et 12 du présent rapport. Cela concerne les invertébrés, les poissons et les mammifères.

Dans le cas du lézard des murailles, dont l'enjeu est l'estimation comme modérate, les impacts sont considérés comme assez fort en raison du grand nombre d'individus présents sur la zone. La réalisation des travaux en période de faible sensibilité permettra davantage la destruction d'individus.

Concurrence la ramette verte, l'ensembl est considéré comme mûre. Les impacts par destruction d'habitats ou d'individus sont jugés négligeables car aucun milieu abritant cette espèce n'est compris dans la zone démarquée du projet, et les mares limitrophes ne sont pas concernées par les travaux.

Pour les Chiroptères, dont le niveau de jeu est jugé comme modéré à assez fort, ces trois mêmes impacts sont considérés comme modestes. Le projet pourra entraîner une perte de gîtes et une réduction des zones d'alimentation. Toutefois, les mesures de réduction en faveur des Chiroptères comme la coupe sélective en bordure du canal ou les bonnes pratiques d'abattage des arbres-gîtes permettent de diminuer ces impacts à un niveau négligeable.

Les quatre espèces d'oiseaux détinues ci-dessus sont considérées avec un niveau moyen modéré. Les impacts d'effets analyses que sont la destruction d'individus, le dérangement et la dégradation ou fragmentation d'habitats sont tous considérés d'un niveau faible car les habitats utilisés par ces espèces sont tous faiblement impactés.

Et les reptiles survivants : Lézard des murailles.

Les amphibiens suivants : Rainette verte.

Les Chiroptères suivants : Les prospectiones acoustiques ont permis de mettre en évidence la présence de huit espèces fréquentant le périmètre d'étude : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, Murin de Natterer, la Noctule commune et Noctule de Leisler, la Séroigne commune, et des Pipistrelles.

Les oiseaux suivants : Buscarde de Cetti, Chardonneret élégant, Fauvette babiliaire et Linotte mélodieuze. Ces oiseaux sont probablement nicheurs sur le site.

« Naturalia » en 2019 et 2021 ont confirmé la présence de plusieurs espèces de faune protégée sur le site à savoir :

Par ailleurs, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mentionnées en pages 13 et

- Enfin concernant les mares, la plus proche est située de 32 m environ de l'emprise des travaux, après la phase de travaux.
- Suivi de l'efficacité de la mesure d'évitement sera réalisé par un expert écologue durant 20 années est de 20 000 m<sup>2</sup> soit une surface bien supérieure aux 200 % demandés, ce qui est donc positif. Le retenu de compenser cet impact au droit du site de la périphérie de Décize. La surface compensée (bureau milieu aquatique) et le service patrimonial naturel du Département de la Nièvre, il a été des surfaces humides détruites soit 0,48 ha pour le projet. Après plusieurs échanges avec la DDT directives du SDAGE Loire Brezange 2022-2027 qui impose une compensation à hauteur de 200 % ha. Bien que cet impact ne soit pas élevé, une compensation est nécessaire conformément aux zones humides interceptees et donc détruites ou temporairement perturbées par le projet est de 0,24 ha. L'emprise du projet couvre 0,019 % soit 6 ha d'une zone humide de 31 350 ha, la surface totale de

travaux sur une surface de 5,7 ha, soit 0,08% de la surface totale de la ZNIEFF.

Deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II se situent à proximité de l'aire d'étude. La périphérie du périmètre de la ZNIEFF de type II est incluse dans l'emprise du projet et des

- Deux sites « Natura 2000 » sont présents à moins de 1000 m de l'aire d'étude rapprochée. Toutefois l'aire d'étude n'est pas couverte par ces deux sites et l'impact est jugé par le bureau d'étude comme négligeable.
- Au vu du dossier je note que :

#### 4 - 8 - Les éléments relatifs aux zones de protection :

- Concernant les incidences du projet sur les eaux souterraines : les travaux prévus n'impactent aucun permis de capture et n'affectent pas une profondeur importante (environ 1 m) de sols naturels. En phase d'exploitation les masses filtrantes sont aucune incidence sur les eaux souterraines de même que la zone de surveillance ces deux éléments étant installés en surface.
- Concernant les incidences du projet sur les eaux souterraines : les travaux prévus n'impactent toutefois la qualité de l'eau susceptible de modifier la qualité de l'eau.
- Concernant les incidences du projet sur la qualité de l'eau, l'emprise des travaux est exclusivement terrestre, toutefois la proximité de la Loire génère une augmentation du risque de pollution accidéntelle liée à une augmentation de la turbidité en raison des mouvements de matériau et de la circulation d'engins ou au déversement accidentel de produits polluants. En phase d'exploitation, les matériaux de la digue intérieure ne sont pas susceptibles de modifier la qualité de l'eau.
- Concernant les incidences du projet sur les écoulements pluviaux soit négligeables. M2), les impacts du projet sur les écoulements pluviaux sont négligeables.
- Concernant les écoulements de la Loire. Côte val, les superficies imperméabilisées sont minimales (environ 5000 m<sup>2</sup>), les empentes de la Loire, le niveau côte Loire, il n'y a donc aucune incidence du projet sur les modifie pas les écoulements de la Loire. En phase d'exploitation, le projet de sécurisation ne atteindra sur les écoulements de la Loire. En phase d'exploitation, le projet de sécurité des embâchements de Nevers dont seules les berges sont confortées, de ce fait il n'a pas d'incidence sur les écoulements de la Loire. Côte val, les superficies imperméabilisées sont minimales (environ 5000 m<sup>2</sup>), les empentes de la Loire, le niveau côte Loire, il n'y a donc aucune incidence du projet sur les écoulements de la Loire. En phase d'exploitation, le projet de sécurisation ne atteindra sur les écoulements de la Loire. En phase d'exploitation, le projet de sécurité des

je constate que :

Je note au vu du dossier que les travaux sur la levée de Sermöise, ses abords immédiats et le canal de travaux est limitée à l'emprise de la levée de Sermöise, ses abords immédiats et le canal de travaux est limitée à l'emprise du projet sur les écoulements des eaux superficielles, l'emprise des

#### 4 - 7 - Les éléments relatifs à l'eau

Cependant, ces données de pure forme ne viennent pas porter ombrage à la grande qualité, due je souligne, de l'ensemble du dossier, des informations fourmises, des documents contenus et du diagnostique qui montre une sérieux travail d'analyse en soulignant les enjeux.

Les annexes aurait mérité d'être reliées annexes par annexe plutôt que compactées en un seul document ; de même une pagination de chaque pièce de chaque annexe aurait était souhaitable, tout ceci pour rendre la lecture plus aisée.

#### 4 - 10 - Point de vue général

Sermoise-sur-Loire pour compenser les arbres abattus.  
Je note avec satisfaction que des arbres seront replantes en concréation avec la commune de que cette modélisation du paysage est obligatoire pour garantir l'efficacité du système de surveillance. Note que le linéaire sur lequel le paysage sera modifié reste peu étendu (entre 300 m et 400 m) et part et d'autre du canal et le caractère végétalisé dispersera au profit de l'aspect général. Enfin, je débroussaillerai créeront d'importantes ouvertures vers et depuis le canal, le val et les habitations de pour maintenir l'aspect général de l'aligement. Je note que l'abattage des arbres même sélectif et le surveiller. Le choix des plantes à abattre sera fait au regard des enjeux faunistiques et paysagers être supprimés. La coupe répond à une nécessité, celle de garantir un écoulement suffisant en cas de en face de la fosse de dissipation de part et d'autre du canal, certaines plantes d'aligement doivent arbres devrait modifier le paysage de lagune marginale. Pour finir, au droit de la zone de surveillance tout le linéaire, sur la plus au sud du secteur 2, je note que la suppression des rares de type massifs filtrants nécessitant que la végétation y compris le système racinaire soit supprimée Entreprise KAZI-Taini et depuis PM1050 jusqu'au pont de la RD13 sur le canal, les aménagements lointain ne sera pas modifiée. Sur le secteur 2 compris entre le remblai de l'AT77 et le hangar de En phase d'exploitation sur le secteur 1 en amont de l'AT77, je note que le paysage proche comme assurer la sécurité du public.

des travaux est temporaire et est attenue par la mise en œuvre de stratégies spécifiques visant à présence des engins et aux zones de dépôts de matériaux et déchets. Je note que l'impact paysager En phase travaux l'impact paysager est essentiellement lié à l'installation des zones de chantier, à la assurer le secteur public.

#### 4 - 9 - Les éléments essentiels liés aux paysages

Je note que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et avec le plan de gestion du risque inondation et en particulier avec la stratégie locale de gestion du risque inondation de Nevers.

14 du présent rapport me paraissent très détaillées, assez complètes et répondent donc aux enjeux environnementaux du projet.

Fait à Nevers le 17 août 2023  
Le Commissaire Enquêteur  
Yves GALLIOIS

Assorti de la Recommandation suivante : Bien que selon les disires de la DDT58 la dérogation concerneant l'abattage des arbres en ligne sera accordée par la DRÉAL, celle-ci demande à être confirmée.

J'émets un avis FAVORABLE au projet de demande d'autorisation environnementale relative au protégéant le Val de Nevers, sur la commune de Semur-en-Brionnais.

Conformément à la demande de Semur-en-Brionnais, située en rive gauche du système d'endiguement

- La présence d'un écolodge.
  - Les mesures d'évitement, réduction et compensation satisfaisantes.
  - Le replantation d'arbres sur la commune de Semur-en-Brionnais pour compenser les abattages d'arbres nécessaires au droit de la zone de servitude.
  - Les impacts limités du projet sur la faune et la flore.
  - La prise en compte des travaux par un coordinateur.
  - Le suivi environnemental des travaux par un coordinateur.
  - La prévention des risques pris en compte.
  - Les éléments très détaillés des travaux à effectuer.
  - Niveau de suivi à Q200.
  - La qualité des informations fournies expliquant la nécessité des travaux pour porter le bilan est en faveur des éléments positifs.
- Je retiens notamment les éléments suivants :

A l'issue de cet examen, des éléments favorables et des inconvénients du projet, je considère que le

## 5 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

# Huage du Public

Concernant la demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée dommable de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégé par le Val de Nevers, sur la commune de Sermoise-sur-Loire

dossier n° E2300039 / 21

## PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Arrêté n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023

Décision du commissaire enquêteur du 25 avril 2023

Consultation du public du mardi 13 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023

Commissaire Enquêteur - Yves GALLIOS

En page 16 du dossier il est précisé : que la surverse sera contrôlée par une poutre en béton armé permettant (selon un fonctionnement hydrostatique de type mince) de faire transiter un débit de l'ordre de 140 m<sup>3</sup>/s pour Q500. N'existe-t-il pas un risque : celui que l'eau puisse s'infiltrer sous cette poutre et ainsi fragiliser l'ensemble de la surverse ? Dans le document « réduction de la

En page 11 du dossier il est mentionné : que la parcelle ZA18 appartient à un particulier. Le compromis de vente n'est pas joint en annexe 1. Est-il en votre possession ?

En page 1 du dossier il est précisé : qu'il n'est pas projeté à ce stade de modifier le niveau de protection actuellement retenu pour le système d'enrégagement, à savoir, T50. Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec le projet de renforcement des digues pour atteindre un niveau de protection de T200 ?

En page 1 du dossier il est précisé : demande de bien vouloir m'apporter une réponse à chacune des questions que je vous soumet ci-dessous.

Monsieur le M. PRUDHOMMEAU Olivier afin d'affiner mon analyse du dossier je vous

#### 4 - Questions ou observations du Commissaire Enquêteur :

Aucune question ou observation n'a été formulée par le public.

#### 3 - Synthèse des observations du public :

Au cours de mes cinq permanences je n'ai reçu aucune personne.

A la clôture de la consultation, j'ai constaté que le public n'avait déposé aucune observation consignée sur le registre d'enquête. Aucun autre moyen d'expression n'a été utilisé.

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement et conformelement à l'arrêté ouvrant l'enquête publique.

#### 2 - Déroulement de l'enquête :

Je lui ai remis une copie du présent procès-verbal de synthèse.

Je lui ai communiqué une synthèse des observations du public ainsi que les questions du commissaire enquêteur. Je l'ai invitée à produire des réponses dans un délai de quinze jours.

Le mercredi 26 juillet 2023 à 14 h 00 et que j'ai clos le jour même.

Je lui ai présenté le registre d'enquête que j'ai récupéré à la Mairie de Sermoise-sur-Loire le mardi

Le mercredi 26 juillet 2023 à 14 h 00 à la Direction Départementale des territoires de la Nièvre (date fixée conjointement), j'ai rencontré Monsieur PRUDHOMMEAU Olivier de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

En exécution de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, je soussigne M. Yves GALLIOS, commissaire enquêteur, déclare avoir procédé à la communication des observations dans les conditions suivantes :

#### 1 - Communication des observations :

En page 32 du dossier il est mentionné sur le secteur : une habitation se caractérise par la présence d'un sous-sol. Quelle est la nature du risque compris dans ce sous-sol ?

En page 40 du dossier il est mentionné : que le tronçon PM1900 à 2050 se caractérise par la présence de conduites de la station d'eau potable dont l'incidence devra être analysée spécifiquement dans la cadre du PRO. Cette incidence a-t-elle été analysée ? Si oui quelle est cette incidence ? Si non quand sera-t-elle analysée ?

En page 51 du dossier concernant le déversement dans le canal il est précisé que : la solution retenue consiste à conserver l'existant et réaliser un aménagement en crete permettant de minimiser le risque d'érosion lors du déversement dans le canal. Le mot minimiser laisse à penser que le risque d'érosion subsiste, aussi ny-a-t-il pas un système permettant de l'exclure totalement ?

En page 90 du dossier il est précisé que : les inventaires réalisés aux milieux naturels, sauf en ce qui concerne les cours d'eau et les zones humides, ont été effectués au cours de l'année 2022 (période printanière et estivale) pour affirmer les enjeux séroniens complétés au cours de l'année 2022 (période printanière et estivale) pour affirmer les enjeux inventaires sont-ils terminés ? Si oui est-il possible d'obtenir le document ? Ces dernières idées et concepts ou austérité des mesures doivent être redéfinies déjà envisagées. Ces RD13 sur le canal, au sein de laquelle de nombreux arbres sont implantés en pied côte val. De plus, une manière générale le talus côte val est peu entretenu et très végétalisé. Cette zone sera-t-elle entretenu ?

En page 165 du dossier il est mentionné : une seconde zone, depuis le PM1050 jusqu'au point de la RD13 sur le canal, au sein de laquelle de nombreux arbres sont implantés en pied côte val. De plus, En page 213 du dossier relatif à la Renouée du Japon, plante invasive, il est mentionné : une coupe à ras, sauf chaque sur chaque sotoyer de Renouée, cinq fois pas an. N'existe-t-il pas un processus pour la réglementation, le projet soustrait une superficie d'environ 6360 m<sup>2</sup> et 970 m<sup>2</sup>, pour une crue de période de 200 ans et 500 ans, respectivement. A ce titre le projet devrait soumettre une déclaration. De quelle déclaration s'agit-il ? Celle-ci a-t-elle établit faire ?

En page 249 du dossier relatif au contexte réglementaire il est mentionné : en application stricte de la réglementation, le projet soustrait une superficie d'environ 6360 m<sup>2</sup> et 970 m<sup>2</sup>, pour une crue de périodes de 200 et 500 ans, respectivement. A ce titre le projet devrait soumettre une déclaration. De quelle déclaration s'agit-il ? Celle-ci a-t-elle établit faire ?

En annexe 3 et en page 9 du dossier de réponse à la demande de compléments de l'autorité environnementale il est mentionné : la création d'une piste d'entretien coté Loire a été abandonnée. Ce projet de piste est précisée que le projet d'une piste d'entretien coté Loire a été abandonné. Ce projet de piste d'entretien coté Loire a été abandonné.

En page 67 du dossier relatif à l'article L350-3 du code de l'environnement il est mentionné en paragraphe 5.5 : une demande de dérogation spécifique sera redigée pour le présent projet. Cependant, cette demande n'entre pas dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique et n'est donc pas portée par le présent document, mais par une demande d'autorisation. Bien que cette demande de dérogation n'entre pas dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, celle-ci peut avoir une incidence sur la projet en cas de refus.

En page 51 du dossier concernant le déversement dans le canal il est précisé que : la solution retenue consiste à conserver l'existant et réaliser un aménagement en crete permettant de minimiser le risque d'érosion lors du déversement dans le canal. Le mot minimiser laisse à penser que le risque d'érosion subsiste, aussi ny-a-t-il pas un système permettant de l'exclure totalement ?

En page 32 du dossier il est mentionné sur le secteur : une habitation se caractérise par la présence d'un sous-sol. Quelle est la nature du risque compris dans ce sous-sol ?

- Dans le document 4, le document « *Naturalia* » définit des préconisations en matière d'évitement, d'accompagnement et de compensation. L'ensemble de ces préconisations seront-elles mises en œuvre ?
- Dans le document 5, Description du système d'endiguement il est écrit : le corps de digue sur l'ensemble du linéaire de la ligne de défense principale est de type sablo-limoneux ou sablo-agileux à callous ou catilloux. Les essais de pénétration initiale ainsi que les sondages carottés mettent en évidence des passages imperméables de quelques mètres d'épaisseur sur la partie amont de la levée de Sermoise Ler section. Ces passages imperméables sont-ils problématiques et de nature à compromettre le projet ?
- En page 91 du document 5 il est fait mention : de canalisations dans le corps des digues domaniales rive gauche du val de Nevers. Ces canalisations seront-elles enlevées ?
- Dans le document 7, Identification et caractérisation des risques il est mentionné : le risque de dégagement pour chaque rive gauches du val de Nevers. Ces canalisations seront-elles enlevées ?
- Dans le document 10, Étude de réduction des risques il est mentionné :
- Sur les digues domaniales rive gauche du val de Nevers, Sermoise et Chaluy, une fiche descriptive pour chacun des ouvrages traversants serait nécessaire. Ces fiches seront-elles mises en place ?
  - Un programme de résorption des canalisations non indispensables. Ces travaux sont-ils prévus en place ?
  - De mettre au point des fiches reflexes. Celles-ci sont-elles en cours d'élaboration ?
  - Une préconisation de réaliser des exercices régulièrement. A quand remonte le dernier exercice réalisé ?
  - Il est proposé que les informations contenues dans la présente étude soient portées à la connaissance des municipalités concernées, pour une prise en compte dans leurs Plans communautaires de Sauvegarde. Les communautés sont-elles informées ?
  - Il est proposé de rechercher de façon systématique les canalisations et ouvrages inclus dans la digue et de créer des fiches descriptives pour chacun des ouvrages recensés. Cette recherche est-elle déjà en cours ?
  - De plus une démarche qui consiste à identifier les travaux une éviction sera-t-elle mise en place en intégrant le nom des entreprises impactées afin de faciliter leurs accès.
  - Afin de mieux cerner l'ensemble du projet, je souhaiterais obtenir le compte-rendu des réunions publiques qui se sont tenues là-dessus.
  - Le Commissaire Enquêteur
  - M. Olivier PRUDHOMEAUX
  - La Nièvre
  - Direction Départementale des Territoires de Yves GALLOIS
  - Faît le 26 juillet 2023

En annexe 4 page 269 il est écrit : nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que des inventaires complémentaires sont toujours en cours afin de confirmer les corrèges faunistiques et floristiques en présence. Ces inventaires sont-ils à ce jour terminés ? Si oui quelles sont les conclusions de ces inventaires ?

compte. Une attention particulière sera demandée aux entreprises intervenant sur ce tronçon.

Cette particularité sera intégrée dans le dossier de consultation des entreprises pour prise en charge de ces dernières.

Lors de la phase PRO qui a permis d'affiner le projet, il ressort que la tranchée filtrante sera réalisée à l'identique de l'emprise de ce réseau.

#### Question 5.

Il n'y a pas de risque particulier, le sous-sol étant en dehors de l'emprise de la digue. Il s'agit d'une information qui sera portée à la connaissance des entreprises dans le dossier de consultation pour prise en compte dans l'exécution des travaux.

#### Question 4.

Je vous confirme que les études et calculs pris en compte pour la réalisation de la partie sommitale permettent de se prémunir du risque d'écoulement sous celle-ci afin de garantir sa pérennité.

Lors de la phase de protection, l'entreprise devra remettre au maître d'œuvre agréé, en charge du suivi de l'exécution des travaux, les études d'exécution et les notes de calcul permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage.

#### Question 3.

La parcelle ZA18 a été acheté par l'état le 28 avril 2023. En pièce jointe, l'acte de vente signé.

#### Question 2.

Le niveau de protection défini le niveau sur lequel s'engage le GEMAPI en termes de protection des populations. Une fois que les travaux seront réalisés, tant sur la rive gauche que sur la rive droite, le GEMAPI valide le niveau niveau de protection par délibération en conseil communal.

Le niveau de protection définit le niveau sur lequel s'engage le GEMAPI. En l'occurrence il s'agit de l'agglomération de Nevers.

Le niveau de protection est défini par l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). En l'occurrence il s'agit de l'agglomération de Nevers.

#### Question 1.

Objet : Réponses aux questions ou observations du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur  
Monsieur Yves GALLOIS

à

Le chef de la subdivision gestion de la Loire

DE LA NIÈVRE  
PREFET  
Libérez l'agilité  
Fraternité  
Service public  
Honorabilité / Transparence / Sécurité / Vérité  
E-mail : olivier.prudhommeaux@niere.gouv.fr  
Télé : 03 86 71 52 06  
Affecté suivie par : Olivier PRUDHOMMEAUX  
SERVIECE LOIRE SÉCURITÉ RISQUES  
Never, le 31 juillet 2023

Il s'agit du mur au niveau de la porte de garage prêt de l'ancienne piscine de la Jonction. Comme pour la question 17.

Le document concerne l'ensemble du système d'enquête rive gauche.  
Les canalisations identifiées dans le document ne concernent pas la zone de travail (voir plan en page 93). Toutes ces canalisations ont déjà été traitées lors des travaux de 2019.

Ces passages imperméables ne sont pas problématiques. Cette mention est portée à la connaissance des entreprises afin d'adapter l'exécution des travaux à cette particularité.

Je vous confirme que les mesures d'évitement, d'accompagnement et de compensation seront bien prises en compte notamment par la préparation et lors de l'exécution du chantier chargés de veiller à la bonne application de ces mesures.

Il s'agit des mêmes inventaires relevés dans votre même question. Ceux-ci sont terminés et joints à cette réponse. La conclusion est que l'impact des travaux est faible à modéré.

Je vous confirme que le projet de piste d'entretien a été abandonné.

Or, la rubrique 3.2.0 soumet l'ensemble du projet à autorisation. Procédure plus contraignante que la soustraites. Cette rubrique est soumise à déclaration.

Il s'agit d'un descriptif de la rubrique 3.2.0 du Code de l'environnement concernant les surfaces dessinées à autorisation inclus de faire la déclaration.

Cette zone sera entretenue par la suite par le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique (agglomération de d'une flaque 5 fois par an permettra d'affaiblir le système racinaire de la Renouée afin de limiter, voire d'arrêter, sa présence).

Les inventaires ne permettent pas en cause les enjeux identifiés ni les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagés suite aux premiers inventaires. Cependant nous avons pas encore réduit le rapport mis à jour de la part du bureau d'étude naturaliste. Celui-ci nous parviendra à l'automne 2023.

Cependant le service instructeurs de la DRÉAL nous a indiqué que cette dérogation sera accordée au droit de la zone de surveillance.

Il n'est pas possible de garantir à 100 % l'absence d'erosion due à un écoulement. L'aménagement mettra en service pour des crues très exceptionnelles (Q200) Crue que nous n'avons pas connu depuis proposée permet de minimiser le risque par rapport à la situation actuelle. A noter que le déversoir se trouve en service depuis le 19ème siècle.

Olivier PRUDHOMEAUX



Le Chef de la subdivision gestion  
de la Loire

Quesiton 19.  
La majorité partie des travaux se fera sous alternatif de circulation. Une déviation sera mise en place lors des travaux spécifiques à la zone résistante à la surverse (prévu entre avril et juillet 2025). Nous avons déjà échangé avec le restaurateur la Promenade et lui avons proposé une signalisation spécifique. Cette signalisation spécifique sera également proposée aux autres entreprises potentiellement impactées.

18-6 : Le relevé des canalisations et ouvrages inclus dans la digue est réalisé lors des visites annuelles par la DDT58. Ces relevés font l'objet d'une fiche descriptive dans le dossier d'ouvrage de la digue.

18-5 : Les communes ont été informées par le biais des dossiers d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM) élaborés par la DDT58.

18-4 : Le premier exercice d'information s'est déroulé en 2022 sur la Loire Moyenne (Côte Charente) sous le pilotage de la Préfecture. Un exercice d'information est prévu en 2024 pour la Loire Nivremaise.

18-3 : Les fiches réflexes pour l'action d'urgence en cas de crue sont à mettre en œuvre à l'échelle du bassin de la Loire. Pour le DDT58, des consignes écrites existent pour la gestion des ouvrages en période de crue (yanne de garde du port de la Jonction par exemple).

18-2 : Ce travail a débuté et a déjà donné lieu à l'enlevement des canalisations identifiées lors des travaux de 2019 sur les digues près de l'ancienne piscine de la Jonction.

Quesiton 18.  
18-1 : Ces fiches servent mises en places pour les canalisations restantes après l'ensemble du programme de travaux.

DE LA NIÈVRE

PREFET

Mairannie

www.ecologie.gouv.fr

Tel : 03 86 71 52 06 - Mobile : 06 42 35 06 22

Déirection Départementale des Territoires de la Nièvre

2, Rue des Pâris BP 30069 58020 NEVERS CEDEX

SLRS/SGL

Chef de la subdivision gestion de la Loire

Olivier PRUDHOMMEAUX

Cordialement

je reste à votre disposition pour tout complément.

- Mesures compensatoires relatives aux arbres à abattre au droit de la zone ancien draine et le comblement d'un fossé. Un suivi de cette mesure restaurer une zone humide dans une ancienne peupleraie par l'enlevement des La zone finalement retenue se trouve sur le territoire de Decize et à consister à qu'au service patrimonial du conseil départemental 58.
- Mesures compensatoires relatives à la zone humide. Les personnes présentes regrettent que la localisation de la compensation n'ait pas pu se faire sur la commune de Sermoise. La DDT58 a ré-affirmé que la recherche de zones humides à restaurer sur le secteur ne s'est pas révélée concluante. Pour cette recherche la DDT58 a fait appel à l'OBF, au service police de l'eau de la DDT ainsi restaurer une zone humide dans une ancienne peupleraie par l'enlevement des anciens drains et le comblement d'un fossé. Un suivi de cette mesure compensatoire est prévu avec le conseil départemental 58 (propriétaire de la parcelle) sur une durée de 5 ans.
- Mesures compensatoires relatives aux arbres à abattre au droit de la zone résistante à la surverse. Il a été convenu que la DDT58 se rapprochera de la Mairie avec l'adjoint en charge de l'environnement le 07 septembre 2023.

Les questions ont porté sur l'intégration paysagère de la zone de surverse et les mesures compensatoires.

Intégration paysagère. Nous avons reconfirmé la prise en compte de celle-ci notamment par le concours de notre paysagiste et les propositions d'aménagement repriise dans le cadre du projet.

Mesures compensatoires relatives à la zone humide. Les personnes présentes ont également parlé de notre paysagiste et les propositions de celle-ci concernant la rive gauche, les présents ont compris la nécessité de réaliser les travaux et de créer le déversoir pour prévenir la digue et mieux protéger le Val en rive droite et 22 pour la réunion en rive gauche concernée par l'enquête publique)

Les réunions publiques ont rassemblé 30 personnes au total (8 pour la réunion il n'y a pas eu de CR de réunion rédigé.

Désolé je n'avais pas vu le dernier point.

Bonjour,

Cordialement

Loire pour la rive Gauche

Elles se sont déroulées le mercredi 28 juin à Nevers pour la rive droite et le jeudi 29 juin à Sermoise sur



Cordialement

je vous joins à ce mail.  
 Par ailleurs, j'ai finalement reçu le bilan du votet naturaliste. Question n°13 de votre PV de synthèse.

vous pouvez contacter Anthony Rost que je mets en copie de ce mail.

Pour toute information je suis en congés jusqu'au 30/08. Pour toutes questions liées au projet de Sermoise,  
 Bonjour M. Gallais,

2 Ko

Instructions de téléchargement... ▾

A : Vous  
 Jeu 10/08/2023 17:02  
 CC : ROST Anthony - DDT 58/SLR/SGL; AVERADEF Sophie - DDT 58/SLR/

<olivier.prudhommeaux@nievre.gouv.fr>  
 PRUDHOMMEAU Olivier - DDT 58/SLR/SGL

RE : Enquête publique concernant la levée de Sermoise. Suite PV de synthèse des observations

RE : Enquête publique concernant la levée de Sermoise. Suite PV de synthèse des observations - yves - Outlook

Supprimer  Archiver  Signaler  Répondre  Lu / non lu  Catégoriser

11/08/2023 10:51